



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 1600 du 14 juin 2024
mettant en demeure la SAS CORA, implantée avenue de Metz à VERDUN,
de respecter les prescriptions concernant les fluides frigorigènes**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la visite de contrôle du site de la société SAS CORA à Verdun, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, le 11 avril 2024 ;

VU le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé CF/172-2024, en date du 7 mai 2024, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à la société SAS CORA, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 précité dispose que « *l'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle diligentée par l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2024, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un inventaire exhaustif des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 précité ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 précité fixe la période maximale entre deux contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle diligentée par l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2024, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas la périodicité de contrôle sur plusieurs équipements, et que d'autres équipements n'avaient pas fait l'objet de contrôles, ce qui constitue une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose que « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société CORA de respecter les dispositions prévues au point 3.3 (inventaire des équipements) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 et à l'article 4 (contrôle périodique d'étanchéité des équipements) de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La SAS CORA, implantée avenue de Metz 55100 VERDUN, **est mise en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions prévues au point 3.3 (inventaire des équipements) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 ;
- de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés (contrôle périodique d'étanchéité des équipements), pour les équipements n'ayant jamais fait l'objet de contrôles (« machine à glace », « surgélateur », etc.) ;
- d'effectuer, **au plus tard le 4 juillet 2024**, le contrôle de la « centrale positive de froid alimentaire » (respect de la périodicité de 6 mois) prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés (contrôle périodique d'étanchéité des équipements) ;
- d'effectuer, **au plus tard le 28 mars 2025**, le contrôle de la « ligne de caisse roof RT3 » (respect de la périodicité de 12 mois) prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés (contrôle périodique d'étanchéité des équipements) ;

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de VERDUN.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de VERDUN, et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la SAS CORA – avenue de Metz – 55100 VERDUN

– à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

